



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEAR CORPORATION LOIRE

Boulevard Blaise Pascal
42230 Roche-La-Molière

Références : UiD4243-DSSP-025-290
Code AIOT : 0006103401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement LEAR CORPORATION LOIRE implanté BOULEVARD BLAISE PASCAL 42230 ROCHE-LA-MOLIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En janvier 2024, une plainte pour nuisances sonores à l'encontre de la société LEAR Corporation a été transmise à l'inspection des installations classées.

Par la suite, le 2 août 2024, un arrêté préfectoral (N°261-DDPP-24) de mise en demeure a été pris à l'encontre de LEAR Corporation afin que cette dernière respecte l'arrêté ministériel du 23 janvier

1997 au sujet des nuisances sonores.

L'entreprise LEAR Corporation a entrepris quelques aménagements (réalisation de caissons isolants sur les extracteurs du toit) mais le dispositif mis en place n'a pas permis d'obtenir des résultats de mesures des niveaux sonores conformes au niveau du point d'émergence n°3 (près des lotissements), les résultats obtenus en mai 2025 sont supérieurs à ceux obtenus lors de la précédente analyse (2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEAR CORPORATION LOIRE
- BOULEVARD BLAISE PASCAL 42230 ROCHE-LA-MOLIERE
- Code AIOT : 0006103401
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société réalise les armatures des sièges des véhicules utilitaires (pour Peugeot) et compte environ 280 personnes. En janvier 2024, une plainte a été déposée auprès des services de la DREAL pour nuisances sonores notamment sur les lotissements individuels situés à l'est du site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	arrêté n°261-DDPP-24 portant mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 2	Astreinte journalière de 100 euros	À partir du 01/12/2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats de l'analyse acoustique du 16/05/2025 réalisée par l'Apave conduisent à des valeurs non conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, par conséquent il est proposé un arrêté préfectoral rendant redevable LEAR Corporation d'une astreinte journalière de 100 euros. Cet arrêté prendra effet le 01/12/2025 si la société LEAR Corporation ne transmet pas à l'inspection des installations classées une solution permettant de satisfaire aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ainsi qu'un planning de mise en œuvre de cette solution sur lequel la société LEAR devra s'engager.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : arrêté n°261-DDPP-24 portant mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores
Prescription contrôlée : La société LEAR Corporation exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2560, 2565, 2910, 2940 (N°SIRET 43392427100011) sise boulevard Blaise Pascal 42230 Roche-La-Molière est mise en demeure sous un délai de quatre mois de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Des mesures correctives doivent être mises en place afin de limiter les émissions sonores provenant des extracteurs d'air situés sur le toit de l'installation.
Constats : Les mesures prises par la société Lear Corporation suite à l'APMD n°261-DDPP-24 sont insuffisantes. En effet, des plaques isolantes ont été installées autour des extracteurs situés sur le toit, mais ce dispositif ne conduit pas à une atténuation des nuisances sonores. Le rapport d'essais 134945188-001-1 du 16/05/2025 rédigé par l'apave, conclut : pour le niveau sonore en zone à émergence réglementée au niveau du point n°3 (zone proche des habitations), les résultats obtenus sont non conformes à l'arrêté ministériel du 23/01/1997 pour les trois périodes (7h-20h/6-7h et 20-22h/22-6h). Les résultats obtenus dépassent de plus de 100% les valeurs autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra reprendre les travaux déjà réalisés et mettre en place des mesures permettant d'arriver à la conformité à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Pour cela, il est fortement recommandé de s'adjoindre les services d'un bureau d'études spécialisé en acoustique. Considérant le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 août 2024, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Loire, en application des dispositions de l'article L 171-8-II-4, d'ordonner à l'encontre de l'exploitant le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 100 euros à compter du 1^{er} décembre 2025. Ce délai de mise en application est proposé afin de permettre à l'exploitant de proposer une solution théorique ainsi qu'un planning de mise en œuvre sur lequel il devra s'engager par écrit avant que les dispositions de l'arrêté d'astreinte proposé prennent effet. L'échéance finale de mise en conformité sera justifiée sur la base d'un argumentaire technico-économique. .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : à partir du 01/12/2025